



**Arrêté préfectoral portant réglementation
des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ainsi qu'à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 21 mars 2025 au 21 avril 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 22 avril 2025 au 30 juin 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 30 septembre 2025, portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille, couvrant la période du 19 décembre 2025 au 28 février 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Marseille du 12 janvier 2023 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 pratiquées par les commerces d'alimentation générale listés dans un périmètre déterminé par arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Marseille du 4 novembre 2024 interdisant la consommation et l'abandon de protoxyde d'azote sur tout le territoire communal ;

Vu les rapports administratifs, mains courantes et documents d'activité transmis par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône et la police municipale de Marseille ;

Considérant que l'ouverture nocturne de certaines épiceries, dont l'activité entretient et favorise la présence permanente de personnes, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, la consommation d'alcool ou de protoxyde d'azote à proximité sur la voie publique, les comportements agressifs, les disputes et rixes, les stationnements anarchiques de véhicules avec des allers et venues de véhicules bruyants, notamment les deux-roues motorisés ; que cette activité commerciale nocturne occasionne également d'importantes nuisances visuelles pour le voisinage, liées à un usage non réglementaire de luminaires ou dispositifs d'affichage rétroéclairés ; que cette activité nocturne expose en outre ces établissements au risque d'extorsion et de vol à main armée, phénomènes qui connaissent une recrudescence dans l'agglomération marseillaise et qui ont récemment particulièrement ciblé ce type de commerces, notamment depuis le début de l'année 2026 ; que l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22h00 ;

Considérant que les services de la préfète de police déléguée, la direction interdépartementale de la police nationale et la municipalité sont rendus destinataires de nombreuses plaintes de riverains, d'associations ou des comités d'intérêt de quartier (CIQ) relatives aux nuisances engendrées par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ; que les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public, en lien direct avec l'ouverture tardive de ces établissements ; que les interventions régulières desdits services de police, les verbalisations, avertissements et fermetures administratives temporaires, ne suffisent à mettre fin durablement à ces troubles ;

Considérant que la ville de Marseille compte de très nombreuses épiceries ouvertes la nuit ; que l'activité commerciale licite de ces établissements est faible à partir de 22h00, dans la mesure où le simple commerce légal de biens de consommation courante ne saurait en tout état de cause permettre à ces activités de prospérer ; qu'il est établi que certaines d'entre elles s'adonnent à la vente d'alcool à emporter de nuit, en méconnaissance totale de l'arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 pratiquées par les commerces d'alimentation générale listés dans un périmètre déterminé par arrondissement ; qu'il est également constaté que certains commerces de vente au détail de biens de consommation courante effectuent des ventes de protoxyde d'azote, prohibées par arrêtés mais aussi de tabac en méconnaissance des dispositions réglementaires et législatives relatives à leur vente ; que ces

« épicerie de nuit » vendent également d'autres produits prohibés (cigarettes électroniques de type *puff*, produits médicamenteux, miel aphrodisiaque, etc.); que les dispositions relatives à l'emploi et la protection des salariés exerçant de nuit, telles que prévues par le droit du travail, sont fréquemment contournées ou enfreintes ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, en lien avec les « épicerie de nuit » étaient en nette diminution depuis l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux des 21 février 2025, 18 avril 2025, 27 juin 2025, 30 septembre 2025 et 3 octobre 2025, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025, couvrant respectivement les périodes du 21 mars 2025 au 21 avril 2025 inclus, du 22 avril 2025 au 30 juin 2025 inclus, du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus puis du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025 inclus, dans les périmètres concernés ; que cette amélioration, due incontestablement à ces arrêtés préfectoraux visant à réglementer les horaires de fermeture de ces commerces, était confirmée par l'analyse des appels « 17 » et des interventions de la police nationale dans les secteurs concernés depuis le 21 mars 2025 ; qu'en égard à l'amélioration de la qualité de vie dans ces secteurs, retrouvée grâce à la réglementation de ces horaires de fermeture des « épicerie de nuit », plusieurs comités d'intérêt de quartier et des particuliers exprimaient leur satisfaction concernant l'impact positif de cette réglementation des horaires de fermeture des « épicerie de nuit » sur la tranquillité publique, notamment la réduction des attroupements devant lesdits commerces et des nuisances sonores ; que dès lors, il était successivement, et de manière systématique, pris en compte l'évolution de la superficie des périmètres délimités ;

Considérant qu'à l'occasion de contrôles du respect de l'arrêté du 21 février 2025 susvisé par la police nationale, celle-ci avait toutefois constaté 36 ouvertures illicites après 22h00 ; qu'à l'occasion de contrôles dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2025 susvisé par la police nationale, celle-ci avait constaté 24 ouvertures illicites après les horaires de fermeture ; qu'à l'occasion de contrôles dans le cadre de l'arrêté du 27 juin 2025 susvisé par la police nationale, celle-ci avait constaté 16 ouvertures illicites après les horaires de fermeture ; qu'à l'occasion de contrôles dans le cadre de l'arrêté du 3 octobre 2025 susvisé par la police nationale, celle-ci avait constaté 10 ouvertures illicites après les horaires de fermeture ; qu'à l'occasion de contrôles dans le cadre de l'arrêté du 17 décembre 2025 susvisé par la police nationale et en date du 20 février 2026, celle-ci avait constaté 11 ouvertures illicites après les horaires de fermeture ; que ces commerces qui n'ont volontairement pas respecté les termes des arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une verbalisation et d'un avertissement précisant qu'en cas de récidive, une procédure de fermeture administrative serait engagée à leur encontre ; que dès lors, depuis mars 2025, des procédures de fermetures administratives temporaires ont été engagées à l'encontre de commerces récidivistes ;

Considérant qu'après plusieurs mois de réglementation des horaires de fermeture des « épicerie de nuit » dans certains secteurs de Marseille, les comités d'intérêt de quartiers et riverains soulignaient la réelle utilité de ces mesures administratives successives leur permettant, de manière incontestable, de retrouver de la sérénité en période nocturne ; qu'à l'occasion d'échanges entre l'autorité préfectorale et le collectif des épicier de nuit, il avait été acté qu'en cas d'amélioration de la situation, justifiée par une diminution notable des signalements et des plaintes de riverains, les « épicerie de nuit » seraient de nouveau autorisées à poursuivre leur activité nocturne, sous réserve du strict respect des réglementations afférentes à leur activité, de la tranquillité publique et de la quiétude des riverains ; que dès lors, à l'issue de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 réglementant les horaires de fermeture des « épicerie de nuit » dans certains secteurs de Marseille, il avait été décidé par l'autorité préfectorale, après concertation avec le collectif des épicier de nuit, de ne pas reconduire la mesure pour ces raisons, les professionnels du secteur reconnaissant faire le nécessaire pour poursuivre leur activité et agir en responsabilité ;

Considérant qu'à l'issue de la mesure le 30 novembre 2025, et aux termes d'une période de 15 jours probatoires, de nombreux signalements et plaintes de riverains, notamment par le biais des comités d'intérêt de quartiers, mais aussi par courriels et appels téléphoniques, étaient transmis aux services de la préfète de police déléguée pour les informer d'une reprise notable des incivilités liées incontestablement à la reprise de l'activité des « épicerie de nuit » (nuisances sonores et visuelles, rixes, véhicules bruyants et stationnements gênants, travail dissimulé, trafics de stupéfiants et contrebande de tabac, vol à main armée, etc.) ; que dès lors, par arrêté préfectoral

du 17 décembre 2025, une nouvelle réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » était ordonné pour la période du 19 décembre 2025 au 28 février 2026 ;

Considérant que depuis le 17 décembre 2025, plusieurs commerces n'ont sciemment pas respecté les termes de l'arrêté préfectoral ; que des troubles à l'ordre public liés au fonctionnement de ce type de commerces ont de nouveau été constatés sur plusieurs secteurs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 10^e, 13^e, 14^e et 16^e arrondissements de Marseille, notamment des altercations physiques, des outrages, infractions à la législation sur les stupéfiants, travail dissimulé, non-respect de la réglementation en vigueur, stationnements anarchiques, etc. ;

Considérant ainsi la nécessité de cette disposition portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille afin de prévenir les troubles à l'ordre public, leur réapparition, dès lors qu'une telle mesure a permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés dans la proximité immédiate des « épiceries de nuit » sur la période du 21 mars au 21 avril 2025 inclus, du 22 avril au 30 juin inclus, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 inclus, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025 inclus puis du 19 décembre 2025 au 28 février 2026 inclus ;

Considérant l'entretien entre l'autorité préfectorale et des représentants des « épiceries de nuit », le 25 février 2026 ; qu'à cette occasion, il a été rappelé, par la préfète de police déléguée, les nouveaux manquements constatés par plusieurs « épiceries de nuit » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'il lui appartient aussi de prévenir la commission d'infractions à la loi pénale ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture d'une catégorie de commerces dans certaines zones de la ville de Marseille répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie, au regard de la prégnance particulière des enjeux d'ordre public et de sécurité évoqués dans plusieurs périmètres de la ville de Marseille (centre, Ballard, Saint-Charles/Bellot, Vieux-Port/Hôtel de ville, Panier/Trinquet, National/Crimée, Flammarion/Chartreux, de Roux/Blancarde, Breteuil, Capelette/Pont-de-Vivieux, Saint-Jérôme, Maison Blanche/Danielle Casanova et Grawitz), établis par des rapports administratifs et mains courantes des forces de sécurité intérieure, le nombre d'appels au « 17 » pour des faits liés à leur activité, des signalements de riverains et d'élus et les procédures administratives de fermeture à l'encontre d'établissements opérant dans ces zones strictement définies ; que de manière à en garantir le caractère strictement nécessaire, et pour prendre en compte la fréquentation importante des secteurs concernés, impliquant une fréquentation licite plus importante des « épiceries de nuit » en soirée, une fermeture de 22h00 à 06h00 de ces « épiceries de nuit » permet de concilier de façon nécessaire et proportionnée ces impératifs d'ordre et de libertés publics ; que de plus, la mesure envisagée prévoit une ouverture plus tardive des « épiceries de nuit » les vendredis et samedis de 23h00 à 06h00 et veilles de jours fériés (4 avril 2026, 5 avril 2026, 30 avril 2026, 7 mai 2026, 13 mai 2026, 23 mai 2026 et 24 mai 2026) et assure donc à ces commerces une activité économique substantielle ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} mars 2026 au 31 mai 2026 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, **les commerces de vente au détail de biens de consommation courante sont fermés, les :**

- **Lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche : de 22h00 à 06h00 du matin ;**
- **Vendredi et samedi : de 23h00 à 06h00 du matin ;**
- **Veille de jours fériés (4 avril 2026, 5 avril 2026, 30 avril 2026, 7 mai 2026, 13 mai 2026, 23 mai 2026 et 24 mai 2026) : de 00h00 à 06h00 du matin.**

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent dans les périmètres délimités par les voies suivantes (incluses dans les périmètres), ainsi que sur tous les axes ou portions d'axes situés à l'intérieur même des périmètres :

4/7

- **Secteur centre (annexe 1)** : rue des Dominicaines (de son intersection avec la rue d'Aix à celle avec le boulevard d'Athènes), boulevard d'Athènes (de son intersection avec la rue des Dominicaines à celle avec l'allée Léon Gambetta), allée Léon Gambetta, boulevard de la Libération (de son intersection avec le square Stalingrad/rue Adophe Thiers à celle avec la rue Espérandieu/rue Chape), boulevard de la Libération (de son intersection avec la rue Espérandieu/rue Chape jusqu'à son prolongement avec La Canebière), La Canebière (de son intersection avec le square Stalingrad/rue Adophe Thiers à celle avec le boulevard Garibaldi), boulevard Garibaldi (de son intersection avec la Canabière à celle avec le cours Julien), cours Julien (jusqu'à son prolongement avec la rue des Trois Mages), rue des Trois Mages (de son intersection avec la place Jean Jaurès à celle avec la rue Ferrari), rue Ferrari (jusqu'à son intersection avec la rue de Bruys), rue de Bruys (de son intersection avec la rue Ferrari à celle avec la rue Saint-Pierre), rue Saint-Pierre (jusqu'à son intersection avec la rue Crillon), rue Crillon (jusqu'à son intersection avec le boulevard Baille), boulevard Baille (de son intersection avec la rue Crillon à celle avec la rue Fernand Pauriol), rue Fernand Pauriol (jusqu'à son intersection avec la rue d'Alger), rue d'Alger (de son intersection avec la rue Fernand Pauriol jusqu'à son prolongement avec la rue de Village), rue de Village, rue de Rome (de son intersection avec la rue de Village à celle avec le cours Saint-Louis), cours Saint-Louis (jusqu'à son prolongement avec le cours Belsunce), cours Belsunce, rue d'Aix (jusqu'à son intersection avec la rue du Mont de Piété), rue du Mont de Piété (jusqu'à son intersection avec la rue Halle Puget), rue Halle Puget (jusqu'à son prolongement avec la rue des Dominicaines).
- **Secteur Ballard (annexe 2)** : cours Jean Ballard (du quai de Rive Neuve à son prolongement avec la rue de Breteuil), rue de Breteuil (du cours Jean Ballard à son intersection avec la rue Sainte).
- **Secteur Saint-Charles/Bellot (annexe 3)** : boulevard Voltaire (à partir de son intersection avec la rue des Abeilles à celle avec le boulevard National), boulevard National (jusqu'à son intersection avec la rue Flegier), rue Flegier (de son intersection avec le boulevard National à celle avec la rue des Abeilles), rue des Abeilles (de son intersection avec la rue Flegier à son intersection avec le boulevard Voltaire).
- **Secteur Vieux-Port/Hôtel de Ville (annexe 4)** : place Vivaux (de son intersection avec la rue de la Loge jusqu'à son prolongement avec la rue du Lacydon), rue du Lacydon, impasse Roqueplan, rue du Lacydon (jusqu'à son intersection avec la rue de la Prison), rue de la Prison, place Daviel, place du Mazeau (jusqu'à son prolongement avec la Grand Rue), Grand Rue (jusqu'à son intersection avec la rue du Chevalier Roze), rue du Chevalier Roze (jusqu'à son prolongement avec la rue des Consuls), rue des Consuls (jusqu'à son intersection avec la rue Coutellerie), rue Coutellerie (jusqu'à son prolongement avec la rue de la Loge), rue de la Loge (jusqu'à son intersection avec la place Vivaux).
- **Secteur Panier/Trinquet (annexe 5)** : rue Jean Trinquet (dans sa globalité), rue Félix Eboué, place Sadi Carnot, rue Font Neuve, rue des Belles Écuelles, rue du Panier, rue du Petit Puits, rue de Lorette, rue Montbrion, rue Saint-Antoine (de son intersection avec la rue Montbrion à son prolongement avec la rue Font Neuve).
- **Secteur National/Crimée (annexe 6)** : rue du 141^e RIA (à partir de son intersection avec la rue de Crimée), rue de Crimée (jusqu'à son intersection avec la rue Junot), rue Junot (jusqu'à son intersection avec la traverse du Moulin de la Villette), traverse du Moulin de la Villette (jusqu'à son intersection avec la rue André Chamson), rue André Chamson (jusqu'à son intersection avec l'avenue Roger Salengro), avenue Roger Salengro (jusqu'à son intersection avec le boulevard National), boulevard National (jusqu'à son intersection avec la rue Jean Cristofol), rue Jean Cristofol (jusqu'à son intersection avec la rue Henri Auzias), rue Henri Auzias (jusqu'à son intersection avec la rue Belle de Mai), rue Belle de Mai (de son intersection avec la rue Henri Auzias à celle avec la rue du 141^e RIA), rue du 141^e RIA (jusqu'à son intersection avec la rue de Crimée).
- **Secteur Flammarion/Chartreux (annexe 7)** : boulevard Camille Flammarion (de son intersection avec le boulevard Cassini à son prolongement avec la rue Jeanne Jugan), rue Jeanne Jugan (jusqu'à son intersection avec la rue Kruger), rue Kruger (jusqu'à son intersection avec la rue de la Clinique), rue de la Clinique (jusqu'à son intersection avec l'avenue des Chartreux), avenue des Chartreux (jusqu'à son prolongement avec la rue Lacepède), rue Lacepède (jusqu'à son intersection avec le

Voie de recours : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret à Marseille (13006) ;
- Un recours hiérarchique présenté auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques/cabinet (bureau des polices administratives), place Beauvau à Paris (75008) ;
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca à Marseille (13002). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 – périmètre centre

